

Titulaire de poste

Une personne salariée qui désire prendre ses vacances à une autre période que celle correspondant à la période de fermeture du service, où elle détient un poste, peut le faire en s'inscrivant sur la liste de rappel. Elle est alors assignée prioritairement, pour les jours de son poste, à la liste de rappel pour combler les besoins de remplacement.

Si les besoins réels de remplacement sont inférieurs au nombre de personnes salariées qui désirent prendre leurs vacances à une autre période, les personnes salariées ayant le moins d'ancienneté devront prendre leurs vacances durant la période de fermeture de leur service.

Si les besoins réels comblés par la personne salariée prioritaire ne sont pas suffisants pour rencontrer le nombre d'heures prévu à son poste, cette dernière pourra alors compléter sa semaine de travail par un autre type de congé prévu aux dispositions locales.

La personne salariée assignée prioritairement à la liste de rappel est régie par les règles de fonctionnement s'appliquant aux personnes salariées de la liste de rappel.

Affectation/remplaçant

Une personne salariée, autre que titulaire d'un poste, qui désire prendre ses vacances à une autre période que celle correspondant à la période de fermeture du service où elle effectue une affectation, peut le faire en s'inscrivant sur la liste de rappel à son rang d'ancienneté.

Si les besoins réels de remplacement sont moindres, ou s'il y a refus des remplacements, des jours de vacances seront alors inscrits au relevé de présence de l'employé.